Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 163 136 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 399 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, de religion catholique depuis vos 16 ans et sans affiliation politique. Vous résidiez dans le quartier Hévié, à Abomé (Calavi).
Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1992, vous prenez la décision ferme d'aller à l'église, après avoir vu un être humain être mis en sacrifice pour le vaudou. Ensuite, votre père vous demande de l'accompagner à une cérémonie et vous explique que vous allez hériter de son siège de prêtre vaudou. A ce moment, il vous reproche également de fréquenter l'église alors que vous êtes l'unique héritier du siège. Malgré ses reproches, vous continuez à aller à l'église. Un jour, votre père vous emmène au sanctuaire vaudou où vous avez une forte fièvre et la jambe qui enfle. Vous lui demandez pour aller à l'hôpital mais il refuse, prétextant que ça va s'arranger avec des préparations vaudous. Vous faites alors appel à votre mère, qui vous conduit à l'hôpital. A partir de cet instant, vous décidez de vous installer chez votre mère à Fidyrossé. Votre père vient menacer votre mère à plusieurs reprises.

En 2004, après le décès de votre mère, votre père vous demande de venir vous installer chez lui, à Ouidah, ce que vous refusez. Il continue à venir vous menacer.

En 2007, votre soeur décède. Vous décidez de faire une prière chrétienne à son enterrement, ce à quoi votre père s'oppose. Vous vous disputez et la population vous demande de quitter les funérailles. Vous quittez le village et vous n'y retournez plus avant le 1er novembre 2012, date à laquelle vous allez vous recueillir sur la tombe de votre soeur. Ce jour, votre père vous demande de le rejoindre au sanctuaire vaudou, ce que vous refusez. Il sort pour vous parler et commence à prononcer des formules incantatoires pour vous envouter. Quand il entend que vous criez « le sang de Jésus », il renverse une casserole d'eau chaude sur votre corps. Les voisins alertés par vos cris arrivent et vous conduisent à l'hôpital. Le 9 janvier 2013, vous allez porter plainte contre votre père à la gendarmerie et vous êtes convoqués ensemble le 14 janvier 2013. Vos oncles et vos tantes viennent aussi. Ils expliquent aux autorités que c'est un problème de famille et que vous allez régler ça à l'amiable chez vous, ce que les autorités acceptent. Vous rentrez chez vous sans régler le problème à l'amiable.

Du 5 octobre 2013 au 30 octobre 2013, vous partez en France pour assister à une exposition.

Dans la nuit du 30 au 31 octobre 2013, vous prenez un taxi à l'aéroport de Cotonou pour rentrer chez vous. Quand le chauffeur vous dépose à Hévié, votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes du vaudou arrivent pour vous prendre et vous tuer. Une bataille éclate, le chauffeur s'enfuit en klaxonnant et alerte vos voisins. Ceux-ci sont venus vous aider et vous fuyez. Vous vous réfugiez dans votre atelier à Fidyrossé.

Le 2 novembre 2013, vous quittez le pays, par avion et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 4 novembre 2013.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes vaudous (Cf. Rapport d'audition du 12 mars 2014, pp.12-15 et Rapport d'audition du 11 juin 2014, pp.9-11). Toutefois, au vu des contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et les incohérences présentes dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous affirmez être menacé par votre père, depuis 1992, car vous refusez de lui succéder au siège de prêtre vaudou. Vous déclarez également qu'il vous a renversé de l'eau bouillante sur votre corps le 1er novembre 2012 et qu'il vous a agressé pour vous tuer avec sa communauté à votre retour de voyage le 30 octobre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, pp.4-7, p.10, p.13 et pp.16-20). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), il n'est nulle part question de violences graves ou d'assassinat de personne refusant d'être initié au vaudou ou refusant de succéder au siège vaudou.
Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de faire allusion au tourisme « des blancs » pour voir le vaudou et à l'économie béninoise (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.25). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général que votre cas diffère de nos informations objectives.

En outre, alors que vous déclarez avoir assisté à plusieurs reprises à des sacrifices humains (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.5, p.10 et p.14), le Commissariat général tient à souligner, que selon les informations qui sont à sa disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Document de réponse, CEDOCA-BENIN : « Sacrifices humains », dy2012-005w, septembre 2012 et COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), que les sacrifices humains, dans le sens traditionnel du terme, n'existent pas. Il n'y a donc pas d'offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité, comme vous l'affirmez (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.5, p.10 et p.14). Cette contradiction avec nos informations objectives empêche de tenir les faits pour établis.

Enfin, vous déclarez que votre père vous reproche de fréquenter l'église alors que vous êtes le seul héritier du siège vaudou (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.14). Or, il ressort des informations à dispositions du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « informations des pays » : Document réponse, CECOCA-Bénin, « dy2012-004w » du 10 septembre 2012 et COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), que la constitution béninoise garantit la liberté de religion, et que d'autres textes de loi et politique ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. Il ressort également de ces mêmes informations que, du fait de la pratique de diverses religions au sein des familles et des communautés, la tolérance religieuse est largement répandue à, tous les niveaux de la société et des régions. Il ressort donc à la lecture et à l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de reproches de la part de votre père pour votre appartenance à la religion catholique.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays, partant il ne peut tenir pour établi les craintes de persécutions que vous invoquez, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Et ce d'autant plus que vous affirmez que dès que vous mettrez le pied sur le sol béninois vous mourrez, car il a été envouté par le vaudou qui est à votre recherche raison pour laquelle vous ne pouvez pas vous installez ailleurs sur le territoire béninois (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.5, p.9 et p.22). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de cette crainte d'origine spirituelle. A supposer les faits établis, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. De plus, soulignons qu'en ce qui concerne ces craintes spirituelles, il ne voit pas en quoi l'État belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

En outre, d'autres éléments finissent d'anéantir la crédibilité des faits tels que vous les invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'État béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes vaudous, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie important du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'État béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre père vous menace depuis 1992 pour que vous acceptez l'héritage du siège de prêtre vaudou, qu'il a organisé à plusieurs reprises de rituels pour vous introniser et qu'il a porté atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises, le Commissariat général constate que vous vous êtes présenté à trois reprises auprès de vos autorités nationales, que celles-ci vous ont reçu et qu'elles ont pris votre déposition (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.11 et pp.18-20). Vous

déclarez même que votre père a été convoqué par vos autorités suite à votre plainte le 14 janvier 2013, mais que vos tantes et vos oncles ont proposé de régler ce problème familial à l'amiable entre vous et que les autorités ont accepté (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18). Questionné sur cet arrangement à l'amiable, vous déclarez ne pas les avoir suivis au village pour cet accord (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à prouver que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Ce qui est conforté par vos déclarations, disant « mon intention était de montrer que j'avais le droit de l'emmener auprès de mes autorités pour avoir la paix » (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18). De plus, il convient de remarquer qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez fait aucune autre démarche pour trouver une solution à ce problème, alors que votre famille a proposé de trouvé un arrangement à l'amiable devant vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18 et p.22). Vos propos nous empêchent donc de croire que vous avez tout mis en oeuvre pour demander la protection de vos autorités nationales.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir face aux agissements de votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes vaudous ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.25).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez la copie de votre permis de conduire et votre attestation de perte de pièces d'identité. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même concernant le livre où vous apparaissez en tant qu'artiste, sous le pseudonyme « Amouros », celui-ci atteste des oeuvres que vous avez réalisées, élément qui n'est pas remis en cause. S'agissant de la copie des deux déclarations de décès, le Commissariat général constate que ces documents concernent les décès de votre mère et de votre soeur, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Au sujet des copies des différentes photos, où figurent les blessures causées par votre père, l'enterrement de votre mère et votre soeur décédée (Cf. Rapport d'audition du 12 mars 2014, p.9), rien ne nous permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Quant à la convocation au nom de votre père, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation. Relevons également que l'identité de la personne qui a convoqué votre père n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le lien entre vous et les raisons de la convocation de votre père. Concernant la copie du certificat médical, le Commissariat général constate qu'elle mentionne la présence de cicatrices de brûlures anciennes. Cependant, ce document se limite à faire référence à vos dires pour en établir l'origine. Enfin, l'enveloppe semble attester que des documents ont été envoyés du Bénin mais elle n'est nullement garante de son contenu. Par conséquent, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de *« l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 , des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement »*.

3.2. En conséquence, elle demande, *« à titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder [au requérant] une protection subsidiaire »*.

3.3. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

1. L'extrait d'une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, daté du 15 janvier 2010, et intitulé *« Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin »*
2. Le scan d'une convocation, très difficilement lisible, mais semblant être adressée au requérant et être datée du 6 juin 2014

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles. Partant, cette partie du moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne que de nombreux points du récit entrent en contradiction avec les informations générales qui sont en sa possession sur la thématique du vaudou au Bénin. La partie défenderesse souligne également qu'elle n'est en mesure d'offrir qu'une protection de nature juridique, laquelle, à supposer les faits établis, serait inefficace face à des menaces d'origine spirituelle. Elle estime par ailleurs que le requérant ne démontre pas qu'il lui est impossible de se placer sous la protection de ses autorités nationales. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision querellée relatifs à l'existence de contradictions entre les points centraux du récit et les informations disponibles, de même que les motifs qui concluent au manque de force probante ou de pertinence des pièces déposées, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, il est soutenu que *« le COI Focus « Le vaudou au Togo et au Bénin » contenant les 'informations objectives' de la partie adverse se fonde principalement, pour affirmer qu'il n'existe pas de violences dans le cadre d'un refus de succession de siège vaudou, sur des e-mails et des conversations téléphoniques qui ne sont pas reproduits au dossier »*. Il est également avancé que *« la lecture du COI ne conduit pas à une conclusion aussi tranchée que ce que la partie adverse aimerait faire croire »*, *« de sorte que, estimant que le requérant avait tenu des propos contradictoires avec les informations objectives en sa possession, la partie adverse a méconnu la foi due au COI Focus »*. Afin d'étayer sa thèse selon laquelle *« les cas de violences liées au vaudou sont nombreux »*, la partie requérante se réfère à plusieurs sources qu'elle cite.

En termes de note d'observation, la partie défenderesse souligne en premier lieu que *« la production en annexe et in extenso d'un compte-rendu d'entretien téléphonique et/ou d'échanges de courriels n'apparaît nulle part au titre d'obligations réglementaires »*. En l'espèce, elle considère que *« le COI Focus du 21 mai 2014 donne un aperçu d'une question posée, ainsi que d'une réponse obtenue »*, que *« si le COI Focus ne reproduit pas toujours textuellement la question posée, celle-ci est toutefois évidente, car ressort implicitement de l'intitulé du sujet abordé »*. Enfin, elle rappelle que *« les entretiens téléphoniques et les échanges e-mails dont fait référence le COI focus litigieux ne sont d'évidence pas les seules sources qui ont permis d'aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas de violences graves ou d'assassinat dans le cadre d'un refus de succession de siège vaudou »*.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose que *« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée »*. En l'espèce, le Conseil ne peut effectivement que constater le non-respect de cette disposition s'agissant des sources contactées par téléphone ou mail citées dans le COI Focus *« Le vaudou au Togo et au Bénin »*.
A cet égard, le Conseil renvoie aux développements réalisés par le Conseil d'Etat dans ses arrêts de cassation (CE 232.858 du 10 novembre 2015, CE 232.859 du 10 novembre 2015, CE 232 949 du 19 novembre 2015). A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, en substance, que « *[L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, Mon.b., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif.*
L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions.
Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée».

Or, la circonstance que « *les entretiens téléphoniques et les échanges e-mails dont fait référence le COI focus litigieux ne sont d'évidence pas les seules sources qui ont permis d'aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas de violences graves ou d'assassinat dans le cadre d'un refus de succession de siège vaudou* » ne semble pas être un argument qui suffise à réparer l'irrégularité que le Conseil d'Etat considère, en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la lecture que peut en avoir le magistrat traitant du présent recours, comme « substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2,2° de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à la réparation des irrégularités substantielles énoncées *supra*. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à la réparation de ces irrégularités.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 1er juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. PARENT